

Arrêt

n° 315 652 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mai 2024, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre un bachelier en optométrie en Belgique.

1.2. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Non seulement, la formation envisagée (Optométrie) n'est pas en lien avec les études antérieures (Biosciences), mais aussi, elle s'appuie sur un parcours juste passable avec reprise au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. La candidate n'a aucune idée du domaine d'étude envisagé, elle motive très peu ses projets (elle déclare qu'elle souhaite exercer comme optométriste dans un hôpital). Lors de l'entretien, elle donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle gagnerait à terminer son cycle d'étude actuel en vue de rehausser son niveau actuel et de mieux peaufiner ses projets. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée.

Elle expose que : « Si la CJUE admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le Jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment

diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'"article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90Jours à compter de la date d'introduction de la demande complète». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1" ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, lequel a eu lieu le 8 avril 2024. Dès après, il a du prendre RV pour déposer sa demande de visa, RV qui ne fut fixé que le 29 mai 2024. Le refus de visa entrepris date du 9 août 2024, soit un mois avant la rentrée scolaire. Toutes contraintes, aléas et délais qui démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que , pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique (§ 63 et 64), le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée. Telle exigence s'impose également en raison de la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735,311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le Jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etranges décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391,260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735... précités). »

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la demande de réformation en ces termes :

« 1. Le Conseil du Contentieux est, au sens de l'article 161 de la Constitution, une juridiction administrative créé par le législateur (art.39/1 de la loi du 15 décembre 1980). Selon la Constitution, une juridiction administrative n'a et ne peut avoir d'autre compétence que celle décrite par la loi qui établit cette juridiction. En l'occurrence, l'article 39 /2 de la loi du 15 décembre 1980 a confié au Conseil du Contentieux une compétence d'annulation et non de réformation.

Or, en termes de dispositif, la partie requérante sollicite de dire pour droit que le visa est accordé. La partie requérante postule dès lors la réformation de la décision attaquée et non pas son annulation de sorte que Votre Conseil ne peut connaître d'une telle demande en vertu des compétences qu'il s'est vu attribuées en vertu de la Loi.

2. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ratione materiae du recours quant à cette demande ».

2.3. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et,

notamment, par les dispositions de l'article 39/2, §1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

A cet égard, la CJUE a statué le 29 juillet 2024, dans son arrêt C-14/23, XXX contre Etat belge, sur les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, la CJUE a dit pour droit que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801. »

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus, le cas échéant, être considérée comme étant limitée à l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité et du devoir de minutie.

3.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait [...] laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

3.3. « A titre principal », elle soutient que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... [...]. La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, le défendeur ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

3.4. « A titre subsidiaire », elle soutient que la partie défenderesse « n'apporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime sur tous les autres éléments du dossier ».

3.4.1. « D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de la requérante: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit... »

3.4.2. « D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ? quelle réorientation insuffisamment motivée ? quel parcours passable ?...Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient plus compte; et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...], tandis que l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. [La partie requérante] souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en biosciences; outre qu'il ne s'agit pas totalement d'une réorientation, elle est motivée et la réussite de ce premier cursus confirme son aptitude à étudier et à réussir. Cette réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE [...]. Une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) [...]. »

3.4.3. « Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute [...]. Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. »

3.4.4. « Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88). »

3.4.5. « Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à [la partie requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87). »

3.4.6. « In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach (« elle gagnerait à... ») ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3. »

3.5. Elle conclut que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. [...] ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, dont notamment le « questionnaire-ASP études », complété par la partie requérante. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération « tous les éléments du dossier ».

4.4.1. En ce que la partie requérante fait valoir qu'une lecture bienveillante de la décision attaquée serait « incompatible avec la loi sur la motivation formelle », une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même relevé. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient la nécessité de la démonstration d'une corrélation entre les « preuves alléguées » par la partie défenderesse et la « prétendue finalité autre qu'étudier », la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une telle adéquation. Selon la CJUE, il suffit en effet « nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières » que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, XXX contre Etat belge).

4.4.3. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse a fait siennes ses conclusions dont il ressort que « *Non seulement, la formation envisagée (Optométrie) n'est pas en lien avec les études antérieures (Biosciences), mais aussi, elle s'appuie sur un parcours juste passable avec reprise au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation. La candidate n'a aucune idée du domaine d'étude envisagé, elle motive très peu ses projets (elle déclare qu'elle souhaite exercer comme optométriste dans un hôpital). Lors de l'entretien, elle donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle gagnerait à terminer son cycle d'étude actuel en vue de rehausser son niveau actuel et de mieux peaufiner ses projets*

 ».

4.4.3.1. S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, mais un ressenti, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante « *n'a aucune idée du domaine d'étude envisagé, elle motive très peu ses projets [...] elle donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées* », ne sont pas vérifiables, tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte* ».

En outre, la partie requérante reproche de ne pas avoir pris en compte les « résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ». Or, les résultats scolaires ont précisément été pris

en compte en l'espèce. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas qu'elle « *s'appuie sur un parcours juste passable avec reprise au secondaire* » et qu'elle « *gagnerait à terminer son cycle d'étude actuel en vue de rehausser son niveau actuel et de mieux peaufiner se [sic] projet* ». Il est également relevé que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

4.4.3.2. S'agissant de la volonté de la partie requérante de suivre « un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en biosciences », qui ne serait « pas totalement une réorientation », laquelle « ne peut suffire à fonder une fraude », la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.3.3. Par ailleurs, s'agissant du « questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué quant au lien entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique que la bioscience est l'optométrie relève des domaines paramédicaux, et que des cours comme « les lentilles et l'optique » et des connaissances en « physiologie et biologie » sont des bases en optométrie. S'agissant du « projet complet d'études envisagé en Belgique », pour lequel la partie défenderesse précise qu'« il ne s'agit pas de reproduire le programme des cours tel que décrits sur les sites des établissements d'enseignements », la partie requérante reproduit les grandes lignes du programme d'études s'étalant sur trois ans.

Au vu de la superficialité des réponses de la partie requérante, et des arguments peu développés de la requête, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que « *[I]l a candidate n'a aucune idée du domaine d'étude envisagé, elle motive très peu ses projets* ».

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste nullement qu'« *[e]lle gagnerait à terminer son cycle d'étude actuel en vue de rehausser son niveau actuel et de mieux peaufiner se[s] projets* ». Si elle indique, dans sa requête, que « la réussite de ce premier cursus confirme son aptitude à étudier et à réussir », force est de constater d'une part, qu'il ressort de ses déclarations que ledit cursus a été entamé en 2023 et n'est pas achevé et, d'autre part, qu'elle ne conteste pas le constat de la partie défenderesse aux termes duquel « *elle s'appuie sur un parcours juste passable avec reprise au secondaire ne pouvant garantir la réussite de sa formation* ».

4.4.3.4. Quant au fait que l'avis Viabel repose sur « un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

4.4.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur l'arrêt de la CJUE C-14/23 du 29 juillet 2024, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Si la partie requérante souligne qu'il ressort de cet arrêt que « 52. [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre », la Cour de Justice a également précisé qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (§ 55.).

En outre, il convient de souligner que la Cour de Justice a également conclu que « La directive (UE) 2016/801 [...], notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que: elle ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de

cet État membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives ».

De plus, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette pratique est discriminatoire, car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

4.4.5. Enfin, sur le grief de ne pas avoir informé la partie requérante de ce que « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » », les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS